

Date de mise en ligne : le 30/06/2025



Ville de
LONS

Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

ARRÊTÉ N° 147/25/AJ

PORTANT RÈGLEMENT DU BOIS BOSCOQ

Le maire de la commune de LONS

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 1312-1 et R.3512-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu les articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 211-11 à L. 211-23, R. 211-3 et suivants code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 1240 à 1244 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de L'Environnement ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt des usagers, de veiller au maintien du bon ordre public, de la tranquillité et de la propreté du Bois BOSCOQ ;

Considérant, en outre qu'il est nécessaire de veiller à la conservation et à la protection du patrimoine communal et de l'environnement;

Considérant, qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de réglementer le fonctionnement et l'usage des espaces publics,

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales :

Le présent règlement organise et réglemente l'usage du site du Bois BOSCOQ et de ses aménagements.

Ce site constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts et des équipements.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée principale du site. Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, etc., le public est invité à s'adresser à la Mairie de LONS (Tél : 05/59/40/32/32)

Article 2 - Accès au Bois BOSCOQ :

Les espaces clos du site sont ouvert au public tous les jours, dimanches et jours fériés inclus, de 08h00 à 20h00.

Dans les parties du bois non closes, il est interdit d'utiliser les équipements du site entre le coucher et le lever du soleil.

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires ou de fermer temporairement le site en fonction des conditions météorologiques, d'événements locaux ou pour des raisons de service. Le public en sera informé par tous moyens, notamment par l'apposition d'une affiche aux entrées du site.

Article 3 - Comportement du public :

Le Bois BOSCO est un lieu de détente, de convivialité et de liberté placé sous la responsabilité des usagers. Ceux-ci sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions des agents municipaux. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité, aux bonnes mœurs et ne dégradent pas les équipements, le mobilier urbain, les arbres et les espaces verts.

Article 4 - Véhicules à moteur :

L'entrée du site est interdite à tous les véhicules à moteurs, à l'exception des fauteuils employés par les personnes à mobilité réduite, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de travaux pour le compte de la commune, ainsi que ceux des services de police ou d'incendie et de secours.

La circulation piétonne est prioritaire en tous lieux.

Article 5 - Circulation des cycles :

L'entrée du site est autorisée aux enfants munis de trottinettes non motorisée et aux véhicules jouets non bruyants à faible vitesse, ainsi qu'aux cycles.

L'usage des planches à roulettes, patins à roulettes ou des rollers est interdit.

La circulation piétonne est prioritaire en tous lieux.

Article 6 – Animaux :

Les animaux de compagnies, notamment les chiens et les chats, à l'exception des chiens réputés dangereux, sont tolérés dans le site à la condition qu'ils soient tenus en laisse ou confinés dans un panier de transport. L'accès des aires de jeux leur est strictement interdit. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers. Ceux qui seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Les chiens-guides accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées doivent être tenus en laisse ou par un harnais.

Article 7 – Propreté :

Le public est tenu de respecter la propreté du site. Le public doit déposer ses papiers, emballages, canettes et autres menus déchets au point tri à l'entrée du site ou repartir avec ses déchets.

Article 8 - Usage des équipements et des jeux :

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Le public a le devoir d'assurer la conservation du site, de ses équipements, des bâtiments ainsi que des plantations et des arbres et de prévenir tout acte de dégradation.

L'accès aux pelouses est autorisé. Le pique-nique est toléré à condition de ramasser tous les déchets.

L'utilisation du garage, de l'étable et de l'intérieur de la cabane d'observation est soumise à autorisation municipale.

Le garage, l'étable, l'intérieur de la cabane d'observation sont réservés uniquement aux groupes scolaires, aux ALSH, aux crèches, aux associations à but non lucratif et aux personnes morales de droit public, qui organisent des activités caritatives ou d'intérêt général.

L'utilisation du théâtre de verdure pour des événements (ex : concert, théâtre etc...) est soumise à autorisation municipale

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect des prescriptions affichées sur le panneau d'information générale de l'aire de jeux.

Article 9 - Usages spéciaux :

La peinture, la photographie et les vidéos d'amateurs sont autorisées dans le site, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux prescriptions des agents de la police municipale.

Sauf autorisation municipale expresse sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées du site :

- l'offre gratuite ou payante de services,
- les quêtes,
- l'exercice de toute activité lucrative,
- la publicité sous quelque forme que ce soit,
- les prises de vues photographiques ou cinématographiques à caractère professionnel,
- toute manifestation, sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante

Article 10 – Interdictions :

- Il est interdit de :

- pénétrer dans les zones fleuries ou entourées de bordures de végétaux, dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, feuilles, plantes, fleurs et de ramasser du bois mort ;
- grimper aux arbres ;
- d'allumer du feu ;
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations ;
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs, socles de statues, ainsi que sur les arbres ou autres ouvrages du parc ;
- pénétrer dans le site en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites.
- faire du bruit et notamment de faire usage d'appareils sonores ou de tous autres objets bruyants, sauf autorisation municipale.
- de camper et de bivouaquer.

- l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux, de frondes, d'arcs, de pièces d'artifice, d'objets et de jouets dangereux sont interdits.

- Le barbecue est formellement interdit ainsi que tout dispositif de cuisson.

- L'accès au site est interdit à toute personne dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence et aux bonnes mœurs ou représente un trouble pour la tranquillité et la sécurité des usagers et du voisinage.

Article 11 – Responsabilités, infractions :

Les usagers ou, pour les mineurs, leurs représentants légaux, seront tenus responsables civilement des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-même ou par les personnes ou objets dont ils ont la charge ainsi que des infractions au présent règlement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles de droit commun seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La ville de Lons décline toute responsabilité pour les accidents ou les dommages provoqués par l'imprudence, l'utilisation non conforme des équipements, le non-respect des prescriptions et du présent règlement.

Article 12 – Recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

-par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

-par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

-par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 13 – Exécution :

Monsieur le Directeur Général des services, les responsables des services techniques communaux, le Directeur Interdépartemental de Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 - Ampliation :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées - Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de Police Nationale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A LONS, le 26 juin 2025

Le Maire



Nicolas PATRIARCHE

MAIRIE DE LONS
- Pyr. Atlantiques